

**Dispositif**

En cas de transfert au sens de la directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, d'une entreprise appartenant à un groupe à une entreprise extérieure à ce groupe, peut également être considéré comme un «cédant», au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous a), de ladite directive, l'entreprise du groupe à laquelle les travailleurs étaient affectés de manière permanente sans toutefois être liés à cette dernière par un contrat de travail, bien qu'il existe au sein de ce groupe une entreprise avec laquelle les travailleurs concernés étaient liés par un tel contrat de travail.

(<sup>1</sup>) JO C 220 du 12.09.2009, p. 21

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 octobre 2010**  
(demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Halle — Allemagne) — Günter Fuß/Stadt Halle

(Affaire C-243/09) (<sup>1</sup>)

*(Politique sociale — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Directive 2003/88/CE — Aménagement du temps de travail — Sapeurs-pompiers employés dans le secteur public — Service d'intervention — Articles 6, sous b), et 22, paragraphe 1, premier alinéa, sous b) — Durée maximale hebdomadaire de travail — Refus d'effectuer un travail dépassant cette durée — Mutation forcée dans un autre service — Effet direct — Conséquence pour les juridictions nationales)*

(2010/C 346/26)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Verwaltungsgericht Halle

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Günter Fuß

Partie défenderesse: Stadt Halle

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgericht Halle — Interprétation de l'art. 22, par. 1, sous b) de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9) — Réglementation nationale prévoyant, en violation de ladite directive, un temps de travail de plus de quarante-huit heures au cours d'une période de sept jours pour les fonctionnaires travaillant dans les services d'intervention des sapeurs-pompiers professionnels — Affectation d'office d'un fonctionnaire ayant refusé ce temps de travail à un poste du même grade dans l'administration — Notion de «préjudice»

**Dispositif**

L'article 6, sous b), de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui permet à un employeur du secteur public de procéder à la mutation forcée dans un autre service d'un travailleur employé en qualité de sapeur-pompier dans un service d'intervention, au motif qu'il a demandé que la durée moyenne maximale de travail hebdomadaire prévue à ladite disposition soit respectée dans ce dernier service. La circonstance qu'un tel travailleur ne subit, en raison de cette mutation, aucun préjudice spécifique autre que celui résultant de la violation dudit article 6, sous b), est à cet égard sans incidence.

(<sup>1</sup>) JO C 233 du 26.09.2009

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 21 octobre 2010**  
(demande de décision préjudicielle de la Cour constitutionnelle — Belgique) — Exécution d'un mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de I.B.

(Affaire C-306/09) (<sup>1</sup>)

*(Coopération policière et judiciaire en matière pénale — Décision-cadre 2002/584/JAI — Mandat d'arrêt européen et procédures de remise entre États membres — Article 4 — Motifs de non-exécution facultative — Article 4, point 6 — Mandat d'arrêt émis aux fins de l'exécution d'une peine — Article 5 — Garanties à fournir par l'État membre d'émission — Article 5, point 1 — Condamnation par défaut — Article 5, point 3 — Mandat d'arrêt émis à des fins de poursuite — Remise subordonnée à la condition que la personne recherchée soit renvoyée dans l'État membre d'exécution — Application conjointe des points 1 et 3 de l'article 5 — Compatibilité)*

(2010/C 346/27)

Langue de procédure: le français

**Jurisdiction de renvoi**

Cour constitutionnelle

**Partie dans la procédure au principal**

I.B.

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Cour constitutionnelle (Belgique) — Interprétation des art. 4, point 6) et 5, point 3) de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190, p. 1) ainsi que de l'art. 6, par. 2, du Traité UE — Motifs de non exécution facultative du mandat d'arrêt européen et garanties à fournir par l'État membre d'émission dudit mandat — Possibilité, pour l'État membre d'exécution, de subordonner la remise d'une personne résidant sur son territoire à la condition que cette personne, après avoir été entendue dans l'État membre d'émission du mandat d'arrêt,